

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 70.
N^o 7.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

- MAHANA 1
NO EPERERA 1921.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 "
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1921		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1920, augmentant le chiffre des avances à faire aux Agents spéciaux des Services régis par économie dans les colonies...	109
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 2 février 1921, relatif à l'attribution, au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription..	110
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1920, abrogeant le décret du 1 ^{er} juillet 1918 relatif au personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.	111
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1920, approuvant deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de la Colonie (exercice 1920).....	111
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 29 août 1920, fixant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux colonies.....	112
24 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 décembre 1920, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers et Trésoriers-Payeurs intérimaires des colonies.....	112
25 mars.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la Gendarmerie coloniale.....	113
26 janvier. ...	Arrêté ministériel fixant le programme et les règles du concours d'admission au stage à l'École Coloniale des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.....	114
29 janvier....	Arrêté ministériel fixant la date du concours d'admission au stage à l'École Coloniale des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.....	117
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 mars.....	Arrêté mettant fin aux travaux de la Commission d'évaluation des dommages de guerre.....	117
17 mars.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M ^{me} Keane, sur l'exercice 1919.....	117
18 mars.....	Arrêté portant qu'une émission provisoire de 100.000 timbres-poste sera faite au moyen de surcharges appliquées sur une égale quantité de figurines, savoir : 70.000 timbres de 0 ^e 15 surchargés 0 ^e 25 ; 15.000 timbres de 0 ^e 45 surchargés 0 ^e 10 ; 15.000 timbres de 0 ^e 02 surchargés 0 ^e 05.....	117
18 mars.....	Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 31 janvier 1921, ouvrant au Budget de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à 8.495 francs.....	118
18 mars.....	Arrêté approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 11 février 1921, ouvrant au Budget de l'exercice 1921 des crédits supplémentaires s'élevant à 25.500 francs.....	118

18 mars.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, un crédit supplémentaire s'élevant à 700 francs.	119
25 mars.....	Arrêté réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles expertisées.....	119
26 mars.....	Décision prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Guédès dans la Colonie.....	121
Nominations, mutations, mouvements, etc.....		121

AVIS OFFICIELS

Ministère des Colonies. — Comité officiel de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre: Relevé des souscriptions au 17 décembre 1920.....	122
Service des Mines. — Permis de recherches prorogés.....	123

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	123
---	-----

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} mars 1921.....	123
Annonces judiciaires.....	124
— commerciales et avis divers.....	124

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1920, augmentant le chiffre des avances à faire aux Agents spéciaux des Services régis par économie, dans les colonies.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n^o 906;

Vu le décret du 30 décembre 1920, augmentant le chiffre des avances à faire aux Agents spéciaux des Services régis par économie, dans les colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissement français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 décembre 1920, augmentant le chiffre des avances à faire aux Agents spéciaux des Services régis par économie dans les colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 30 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862;

Vu les articles 16, 17, 149 et 151 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1919, portant augmentation du chiffre des avances à faire aux agents spéciaux des services régis par économie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les maxima des avances aux agents spéciaux des services régis par économie fixés par l'article 16 du décret du 30 décembre 1912, sont respectivement portés, pour les régisseurs de ces services, de 20.000 fr. à 40.000 fr., et de 35.000 à 60.000 fr., lorsque les services s'exécutent hors de la résidence d'un comptable du Trésor.

En ce qui concerne les corps de troupe stationnés outre-mer, le maximum des avances prévues par l'article 17 du même décret est élevé de 65.000 à 130.000 fr.

Les comptables du service de l'intendance chargés d'assurer le ravitaillement des troupes en colonne ou stationnés dans les territoires militaires pourront recevoir des avances équivalentes dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le maximum des avances que peuvent recevoir les régisseurs des services de menues dépenses institués par les Gouverneurs par application des dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 est porté de 10.000 à 30.000 fr.

D'autre part, les provisions susceptibles d'être mises à la disposition des agents spéciaux visés à l'article 151 du même décret, et dont le montant ne devait pas excéder 50.000 fr., pourront atteindre 80.000 fr.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies. Le Ministre des finances,

A. SARRAUT.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 2 février 1921, relatif à l'attribution, au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906;

Vu le décret du 2 février 1921, relatif à l'attribution au Budget local des Etablissements français de l'Océanie des coupons, intérêts dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 2 février 1921, relatif à l'attribution, au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, des coupons, intérêts, dividendes, valeurs mobilières et comptes abandonnés atteints par la prescription.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY

DÉCRET

(Du 2 février 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent définitivement acquis à la colonie des Etablissements français de l'Océanie :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique;

2° Les actions, parts des fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droits, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les intéressés auront un délai de six mois à Tahiti et Moorea, et d'un an dans le reste de la colonie, à compter de la promulgation du présent décret, pour verser au receveur des domaines les sommes ou valeurs dont ils sont détenteurs, atteintes par la prescription dans les termes du présent article.

Les versements seront ensuite effectués annuellement dans le courant du mois de janvier pour les sommes et valeurs atteintes par la prescription pendant l'année précédente.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont

droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article, ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre au domaine de la colonie.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 à 5.000 francs, augmentée d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs, ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice du Trésor par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Un arrêté du Gouverneur déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Fait à Paris, le 2 février 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 31 décembre 1920, abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1918, modifiant, pour la durée de la guerre, le décret du 24 novembre 1912 relatif au personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906 ;

Vu le décret du 31 décembre 1920, abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1918, modifiant, pour la durée de la guerre, le décret du 24 novembre 1912 relatif au personnel des bureaux des Secrétariats Généraux des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 31 décembre 1920, abrogeant le décret du 1^{er} juillet 1918 modifiant, pour la durée de la guerre, le décret du 24 novembre 1912 relatif au personnel des Bureaux des Secrétariats Généraux des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 31 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1918, modifiant, pour la durée de la guerre, le décret du 24 novembre 1912 précité ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont et demeurent abrogées, à compter du 30 juin 1920, les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1918 susvisé. *

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 31 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 16 décembre 1920, approuvant deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de la Colonie (exercice 1920).

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906 ;

Vu le décret du 16 décembre 1920, approuvant deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de la Colonie (exercice 1920),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 16 décembre 1920, approuvant deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget de la Colonie (exercice 1920).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 16 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date des 6 et 12 octobre 1920, portant respectivement ouverture au budget de la colonie pour l'exercice 1920 :

1° D'un crédit supplémentaire de 5.000 fr. au chapitre 16 : « Dépenses imprévues » ;

2° D'un crédit supplémentaire de 160.000 fr. au chapitre 17, article 3, paragraphe 1^{er} : « Provisions constituées en France pour les dépenses à l'extérieur ».

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 29 août 1920, fixant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux colonies.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906;

Vu le décret du 29 août 1920, fixant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 29 août 1920, fixant le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'Enregistrement en service aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 29 août 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les Services métropolitains;

Vu le décret du 10 septembre 1917, portant modification du traitement de parité des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 21 février 1920, relatif aux remises des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 55;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le traitement de parité d'office attribué aux Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service aux colonies, est fixé de la façon suivante :

Receveur :	
6 ^e classe.	6.000 fr.
6 ^e classe (après deux ans de grade).....	6.100
5 ^e classe.....	7.000
5 ^e classe (après deux ans de grade).	7.300
4 ^e classe.....	8.000
4 ^e classe (après trois ans de grade).....	8.200
3 ^e classe.....	9.000
3 ^e classe (après trois ans de grade).....	9.300
2 ^e classe.....	10.500
2 ^e classe (après trois ans de grade).	11.000
1 ^{re} classe.....	12.000
1 ^{re} classe (après trois ans de grade).....	14.000
1 ^{re} classe (après six ans de grade).	16.000

Art. 2. — L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux après deux, trois ou six ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier, en cas de réintégration dans les cadres de la métropole.

Art. 3. — Le présent décret devra entrer en vigueur à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1919.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 août 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre, chargé de l'intérim du Ministère des colonies,

MAGINOT.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 décembre 1920, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers et Trésoriers-Payeurs intérimaires des colonies.

(Du 24 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906;

Vu le décret du 10 décembre 1920, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers et Trésoriers-Payeurs intérimaires des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 décembre 1920, fixant la solde et les accessoires de solde des Trésoriers et Trésoriers-Payeurs intérimaires des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 10 décembre 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar, modifié par le décret du 27 juillet 1898;

Vu le décret du 14 juillet 1904, relatif à la réorganisation du service de la trésorerie de l'Indo-Chine, modifié par les décrets du 11 décembre 1913 et du 15 mai 1918;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 11 août 1916;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1903, relatif aux traitements et indemnités du personnel des trésoreries détaché à Madagascar;

Vu le décret du 23 avril 1909 et l'arrêté interministériel du 24 avril 1909, portant modification de la solde des agents de la trésorerie d'Algérie détachés aux colonies;

Vu le décret du 29 décembre 1909, fixant la solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs de la côte française des Somalis;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant réglementation sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 11 avril 1911, organisant le service de la trésorerie aux Nouvelles-Hébrides;

Vu le décret du 31 décembre 1911, organisant le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 3 mars 1913, 25 août 1914 et 9 juillet 1919;

Vu le décret du 24 juillet 1912, portant fixation de la solde des trésoriers-payeurs des colonies de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1913, portant fixation sur la solde et les accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies;

Vu le décret du 12 juin 1918, portant modification du supplément colonial des agents de la trésorerie d'Algérie détachés à Madagascar;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Lorsque les postes de Trésoriers et de Trésoriers-payeurs des colonies se trouvent vacants, par suite du décès du titulaire ou toute autre cause, les agents qui en remplissent temporairement les fonctions, dans les conditions prévues par l'article 113 paragraphe 2, du décret du 30 décembre 1912, reçoivent, s'ils appartiennent à un cadre organisé et hiérarchisé :

1^o Une somme égale au montant des allocations de toute nature de l'emploi dont ils sont titulaires;

2^o De la moitié de la différence entre le total de ces allocations

et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim.

Art. 2. — Les agents intérimaires visés par l'article 1^{er}, qui sont rétribués sur les fonds d'abonnement mis à la disposition des Trésoriers et Trésoriers-payeurs pour l'entretien de leur personnel, ont droit :

1^o Au traitement alloué par le précédent trésorier;

2^o A la moitié de la différence entre cette rétribution et le traitement proprement dit de l'emploi exercé par intérim, quand cette rétribution est inférieure audit traitement.

Art. 3. — En outre, les intérimaires, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ont droit à la totalité de l'indemnité de responsabilité et des remises accordées par les textes en vigueur et afférents au titulaire.

Art. 4. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 décembre 1920.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

Le Ministre des finances,

ALBERT SARRAUT.

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la Gendarmerie coloniale.

(Du 25 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 17 juillet 1920, n° 906;

Vu le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la Gendarmerie coloniale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 12 janvier 1921, fixant la durée des congés administratifs du personnel de la Gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1921.

THALY.

DÉCRET

(Du 12 janvier 1921.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de la guerre et des colonies,

Vu le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la Gendarmerie;

Vu le décret du 19 mars 1899, portant règlement sur la concession des congés au personnel de la Gendarmerie coloniale ;

Vu le décret du 2 mars 1910, modifié le 12 juin 1911 et le 10 septembre 1920, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux ;

Vu les décrets du 23 août 1919 et du 9 novembre 1920, relatifs à la durée du séjour aux colonies du personnel administratif colonial ;

Vu le décret du 18 novembre 1919, rendant le décret du 23 août 1919, précité, applicable au personnel de la Gendarmerie coloniale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 (congés administratifs) du décret du 19 mars 1899, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 6. — Des congés administratifs de six mois, à solde entière d'Europe, peuvent être accordés par le Ministre des colonies aux officiers et militaires de la Gendarmerie coloniale, servant hors de leur pays d'origine et ayant accompli un séjour ininterrompu de :

Deux ans pour l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, la Côte française des Somalis et la Guyane française ;

Trois ans pour l'Indo-Chine française, Madagascar et dépendances (y compris Mayotte et les Comores), pour les Établissements français dans l'Inde et pour les Nouvelles-Hébrides ;

Cinq ans pour les autres colonies.

Ces congés prennent cours du jour du débarquement ou de la sortie du lazaret.

Art. 7. — La durée des congés administratifs, avec solde entière d'Europe, peut être augmentée d'un mois pour chaque période supplémentaire de séjour égale au sixième du séjour fixé à l'article précédent.

En aucun cas, elle ne peut dépasser la limite maximum d'une année.

Art. 8. — Le séjour consécutif dans plusieurs colonies, interrompu seulement par le voyage de l'une à l'autre, sans permission, congé ou sursis, peut donner droit à un congé administratif pour l'obtention duquel le séjour dans chacune d'elles entre proportionnellement aux durées fixées par les articles 6 et 7.

Toutefois, ce congé ne peut être accordé qu'après un séjour d'au moins un an dans la dernière possession.

Art. 9. — Tout officier ou militaire envoyé en congé administratif doit être visité avant son départ par le conseil de santé de la colonie où il est en service et le certificat doit toujours accompagner la demande de congé transmise au Ministère par l'autorité locale.

Art. 10. — Les officiers et militaires de la Gendarmerie coloniale rentrés en France, en congé de convalescence, peuvent obtenir du Ministre des colonies la transformation de ce congé en congé administratif, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8. Dans ce cas, la durée des deux congés se confond et le bénéfice de la solde entière d'Europe peut être maintenu dans la limite maximum fixée à l'article 7.

Dans le cas où un congé de convalescence est obtenu au cours ou à la suite d'un congé administratif, la période écoulée depuis le débarquement entre dans l'évaluation de la durée maximum que peut atteindre le congé de convalescence.

Art. 2. — L'article 25 du décret du 19 mars 1899 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Tout militaire de la Gendarmerie qui, après avoir joui d'un congé administratif de six mois, ou qui... »

Lire : « Tout militaire de la Gendarmerie qui, après avoir joui d'un congé administratif, ou qui... ».

Art. 3. — Les militaires de la Gendarmerie coloniale actuellement en congé bénéficieront des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les Ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1921.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies, Le Ministre de la guerre,
A. SARRAUT. RAIBERTI.

ARRÊTÉ ministériel fixant le programme et les règles du concours d'admission au stage, à l'École coloniale, des Adjointes des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

(Du 22 janvier 1921.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le concours prévu à l'article 6, 4^e alinéa, du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission des Adjointes des Services civils ainsi que des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux au stage de l'École coloniale a lieu, chaque année, à une date fixée par un arrêté du Ministre. Le concours doit être annoncé au moins quatre mois à l'avance au *Journal officiel* de la République française.

Les Administrations des colonies où il existe un personnel des Services civils ou des bureaux des Secrétariats généraux en sont immédiatement avisées par câblogramme, qu'elles publient, dès sa réception, au *Journal officiel* de la colonie.

L'annonce du concours est, en outre, reproduite au même journal dès l'arrivée au chef-lieu du *Journal officiel* de la République française contenant ladite annonce.

Art. 2. — Les épreuves ont lieu simultanément à Paris, dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille et dans les chefs-lieux de chacune des colonies possédant un personnel des catégories visées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les candidats doivent se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Ministère des colonies (Direction du personnel et de la comptabilité), au Service colonial des ports sus-indiqués ou dans les bureaux du gouvernement de chacune des colonies sus-visées.

La liste est close : en France, un mois avant la date du concours ; aux colonies, quinze jours avant cette date.

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont adressées, pour les candidats présents en France, au Ministère des colonies (Direction du personnel et de la comptabilité) ou au Chef du Service colonial de l'un des ports désignés au premier paragraphe de l'article précédent, selon que les intéressés habitent une localité plus rapprochée de l'une ou l'autre de ces villes ; pour les candidats se trouvant aux colonies, au Chef de la colonie de résidence.

Les candidats domiciliés en France ou dans une colonie autre que leur colonie de service doivent joindre à leur demande un relevé détaillé de leurs services civils et militaires délivré ou certifié

conforme par l'Administration locale dont ils relèvent et permettant de constater qu'ils se trouvent dans les conditions exigées pour prendre part au concours, ou tout autre document officiel pouvant suppléer à cette justification ; ceux qui se trouvent dans leur colonie de service font parvenir leur demande par la voie hiérarchique. Le Chef de service joint alors au dossier ainsi composé ses appréciations personnelles sur la manière de servir du candidat et l'accueil que doit recevoir la demande. Il indique, en outre, après vérification, la durée des services accomplis par l'intéressé dans le cadre local soit des Services civils soit des Secrétariats généraux, en distinguant les périodes passées en France de celles effectuées aux colonies.

Art. 4. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée définitivement en France par le Ministre, aux colonies par le Gouverneur général ou Gouverneur. Aucun fonctionnaire n'y peut figurer :

1° S'il n'a pas adressé sa demande dans les formes et accompagnée des justifications exigées par l'article précédent ;

2° S'il ne remplit pas, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions imposées par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920.

Cette liste est publiée au *Journal officiel* de la République française pour les candidats présents en France et au *Journal officiel* de la colonie pour ceux résidant outre-mer.

Les intéressés sont avisés, en temps utile, du lieu où ils doivent se réunir et de l'heure à laquelle commencent les épreuves.

Art. 5. — Les épreuves du concours se composent de deux compositions écrites sur un sujet se rapportant, pour la première, au régime économique et financier des colonies, pour la seconde, à l'organisation administrative de ces possessions et à la législation coloniale.

Les candidats disposent de cinq heures pour traiter chacune de ces questions.

La seconde épreuve a lieu le lendemain de la première.

Art. 6. — Le programme sur lequel peut porter chacune des deux questions est le suivant :

Régime économique et financier.

Budgets. — Budgets de l'Etat ; budgets généraux et locaux des colonies ; établissement, exécution et contrôle ; décrets des 31 mai 1862, 14 janvier 1869 et 30 décembre 1912. Articles 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, 27, 125, 126 et 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et 55 de la loi de finances du 29 juin 1918.

Impôts. — Autorités compétentes pour établir les impôts dans les diverses colonies. Gouvernements généraux. Colonies pourvues de conseils généraux. Colonies non pourvues de conseils généraux.

Principaux impôts aux colonies. — Impôts directs : formes diverses de l'impôt foncier ; impôt de capitation sur les indigènes.

Banques coloniales. — Origines, organisation et nature des opérations de ces différents établissements. Le crédit agricole aux colonies.

Notions de législation domaniale et régime foncier. — Domaine de l'Etat et domaine local. Domaine maritime. Législation domaniale. Propriété foncière. Aliénation de terres domaniales. Domaine public et régime des concessions coloniales.

Législation coloniale et organisation administrative.

Ministère des colonies. — Organisation et attributions. Recrutement, avancement, solde et pensions du personnel des services coloniaux et locaux, comptabilité publique, adjudications et marchés, transports maritimes, contrôle.

Régime législatif des colonies. — Ordonnances et décrets organiques. Sénatus-consultes des 3 mai 1854 et 4 juillet 1866. Régime des décrets. Application des codes, lois et règlements métropolitains aux colonies. Promulgation des lois et décrets.

Organisation des colonies. — Pouvoirs du Ministre vis-à-vis des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs de colonies. Pouvoirs des Gouverneurs généraux, Gouverneurs et chefs de colonies. Attributions des chefs d'administration et de service. Organisation des Gouvernements généraux. Conseils privés, d'administration, de gouvernement des colonies. Conseils du contentieux administratif. Attributions politiques, judiciaires et administratives des administrateurs des colonies. Organisation militaire des colonies. Relations entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Organisation judiciaire.

Droit électoral. — Représentations des colonies au Parlement et au Conseil supérieur des colonies.

Art. 7. — Un directeur ou un sous-directeur de l'administration centrale, désigné par le Ministre, est chargé de choisir, dans le programme indiqué à l'article 6, un sujet de composition pour chacune des deux épreuves.

Il est assisté d'un secrétaire, choisi parmi les rédacteurs principaux ou rédacteurs de l'administration centrale.

Le fonctionnaire visé au premier paragraphe du présent article reproduit la question qu'il a choisie pour chacune des épreuves en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Il enferme chaque exemplaire dans une enveloppe préalablement préparée par le secrétaire et portant, suivant le cas, la mention : « Epreuve n° 1 : régime économique et financier » ou « Epreuve n° 2 : législation coloniale et organisation administrative », ferme l'enveloppe et y appose sa signature. Le secrétaire scelle l'enveloppe avec le cachet qui lui est indiqué et la vise à son tour.

Les deux enveloppes sont ensuite enfermées dans un pli unique, également cacheté, scellé et visé par les deux fonctionnaires mentionnés au présent article et portant la mention : « Concours pour l'admission des agents des Services civils et Secrétariats généraux au stage de l'Ecole coloniale ».

Les opérations qui précèdent sont tenues secrètes.

Art. 8. — Le pli contenant les sujets de composition destinés aux candidats qui subissent les épreuves à Paris est remis par le fonctionnaire visé au premier paragraphe de l'article 7, le jour de l'ouverture du concours, aux fonctionnaires chargés de les surveiller et désignés à l'article 9 ci-après.

Les plis destinés aux Chefs du Service colonial des ports désignés à l'article 2 ci-dessus doivent leur être adressés par les soins du fonctionnaire mentionné au deuxième paragraphe de l'article 7, sous pli recommandé, de manière à leur parvenir la veille du jour fixé pour la première épreuve.

Ceux destinés aux colonies doivent être transmis, dans les mêmes conditions, aux Secrétaires généraux, présidents des commissions de surveillance des épreuves, aux termes de l'article 9, sous pli recommandé, par le dernier courrier arrivant dans leur possession avant la date du concours.

Par exception aux dispositions générales réglementant la matière, les plis adressés aux Secrétaires généraux leur sont transmis directement.

Art. 9. — A Paris, un chef de bureau de l'administration centrale délégué par le Ministre en qualité de président et assisté de deux sous-chefs de bureau de cette administration, également désignés par le Ministre, procède avant chaque épreuve à l'appel des candidats. L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence de ces der-

niers, qui peuvent demander, au préalable, à vérifier l'intégrité de sa fermeture.

L'enveloppe annotée n° 1 est ensuite ouverte dans les mêmes conditions et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des concurrents.

L'ouverture de l'enveloppe n° 2 est effectuée, au début de la seconde épreuve, dans les mêmes conditions que celle de l'enveloppe n° 1.

Le président de la commission assiste à l'ouverture des plis ; les membres sont chargés alternativement de la surveillance des candidats pendant la durée des épreuves.

Dans les ports, le Chef de bureau de l'Administration centrale est remplacé par le Chef du Service colonial, assisté de deux fonctionnaires de ce service désignés par lui.

Dans les colonies, le Secrétaire général ou le fonctionnaire qui en remplit les fonctions est délégué pour présider la commission de surveillance des épreuves. Il est assisté de deux fonctionnaires appartenant soit au cadre des administrateurs des colonies, soit au cadre général des secrétariats généraux désignés par le Gouverneur, qui choisit, à leur défaut, et suivant le cas, un ou deux fonctionnaires des autres services ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à celle des officiers subalternes (2^e catégorie).

Les dispositions du présent article relatives à l'ouverture des plis et à la surveillance, sont applicables aussi bien dans les ports et dans les colonies qu'à Paris.

Art. 10. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus du concours, d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication soit entre eux, soit avec le dehors et de consulter aucun livre, cahier ou document quelconque.

Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom est exclu du concours.

Les compositions sont faites sur un papier spécial mis par l'administration à la disposition des candidats ; elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci serait, par ce fait même, exclu du concours.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un signe à son choix. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses nom, prénoms et signature.

La devise et le signe choisis restent les mêmes pour les deux compositions.

La première composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes, qui en mentionnent le contenu, et fermées par un même cachet, mis à la disposition des candidats, sont remis l'un et l'autre, par chacun d'eux, aux fonctionnaires surveillants.

La seconde composition est remise dans les mêmes conditions.

Art. 11. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe, cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe :

« Concours pour l'admission des agents des Services civils et Secrétariats généraux au stage de l'École coloniale, composition de » , et signent.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « Bulletins » et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il adresse le tout le soir même,

avec les procès-verbaux de chaque séance, au Ministre (Direction du personnel et de la comptabilité) si la commission a siégé en France, ou au Gouverneur, si elle a siégé dans une colonie.

Celui-ci transmet au Ministre, par le premier courrier, le dossier accompagné des carnets de notes des candidats qui ont pris part sur place au concours et de ceux des agents du cadre local absents de la colonie et ayant, par suite, subi les épreuves dans d'autres centres d'examen, dont l'envoi lui a été réclamé télégraphiquement par le Département.

Lorsque, dans un centre d'examen et par suite d'une circonstance quelconque, aucun candidat n'a subi les épreuves, le pli dont il est question à l'article 8 est renvoyé intact, dans les conditions prévues à l'article précédent, au Ministre des colonies (Direction du personnel et de la comptabilité).

Art. 12. — Lorsque les communications de tous les centres d'épreuves sont parvenues à l'administration centrale, le Ministre désigne, pour corriger les compositions, une commission composée :

D'un Directeur ou d'un Sous-Directeur de l'administration centrale, président ;

D'un Inspecteur des colonies, d'un professeur de l'école coloniale, membres.

Un fonctionnaire du cadre des administrateurs des colonies présent à Paris, ou, à défaut, un rédacteur principal ou rédacteur de l'administration centrale, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission doit commencer ses travaux dès sa constitution et les mener le plus rapidement possible.

Art. 13. — La commission désignée à l'article précédent reçoit de la direction du personnel et de la comptabilité deux bordereaux, en double expédition, contenant : le premier, les plis transmis des centres d'épreuves ; le second, les carnets de notes des candidats. Le président donne décharge sur l'une des expéditions et conserve l'autre.

La commission examine tout d'abord, en séance, les carnets de notes ainsi que les services rendus aux armées pendant la guerre. Elle attribue à chaque candidat une cote variant de 1 à 20, selon la progression suivante :

Très mal.....	1.	2.
Mal.....	3.	4. 5.
Médiocre.....	6.	7. 8.
Passable.....	9.	10. 11.
Assez bien.....	12.	13. 14.
Bien.....	15.	16. 17.
Très bien.....	18.	19.
Parfait.....		20.

Ce travail terminé, le président, après avoir vérifié en séance l'état des plis qui lui ont été remis et en avoir signalé, le cas échéant, les déficiences (circonstances qui doivent être mentionnées au procès-verbal) ouvre ces paquets ainsi que les enveloppes contenant les compositions, et conserve intactes celles renfermant les bulletins. Les membres de la commission procèdent ensuite isolément à l'examen des compositions et apprécient la valeur de chacune en chiffres variant de 0 à 20 (suivant la progression indiquée ci-dessus, la cote 0 équivalent à nul) qu'ils inscrivent sur la composition même.

La moyenne des chiffres ainsi donnés constitue la valeur de chaque partie du concours qu'il y a lieu de multiplier par les coefficients ci-après :

Note pour services rendus.....	3
Régime économique et financier.....	3
Législation coloniale et organisation administrative....	2

Cette opération terminée les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes en séance par le président et la commission procède au classement des intéressés d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux, en y comprenant ceux qui résultent de la note : valeur professionnelle.

Une liste indiquant le nombre des points attribués à chaque concurrent et établie par ordre de priorité est remise au Ministre avec le dossier des pièces du concours.

Art. 14. — Nul n'est admis si la somme des points qu'il a obtenus aux épreuves est inférieure à 60, si la cote qui lui a été donnée pour une matière quelconque est inférieure à 9 et si celle qui lui est attribuée pour services rendus n'atteint pas 12.

Art. 15. — La liste définitive est arrêtée par le Ministre dans un ordre de priorité résultant du total des points obtenus par chaque concurrent. Elle comprend un nombre de candidats égal à celui des places mises au concours.

Elle est publiée au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies où a eu lieu le concours.

Fait à Paris, le 22 janvier 1921.

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ ministériel fixant la date du concours d'admission au stage, à l'École coloniale, des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des colonies.

(Du 29 janvier 1921.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 10 juillet 1920, réorganisant le personnel des Administrateurs coloniaux, et notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1921, fixant les règles et le programme du concours d'admission au stage, à l'École coloniale, des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des colonies;

Sur la proposition du Directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTE :

Le concours prévu par l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, pour l'admission au stage à l'École coloniale des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des bureaux des Secrétariats généraux des colonies, aura lieu le 1^{er} juin 1921, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 janvier 1921.

Fait à Paris, le 29 janvier 1921.

A. SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ mettant fin aux travaux de la Commission d'évaluation des dommages de guerre.

(Du 15 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 21 juin 1920, promulguant dans la Colonie la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre et le décret du 18 mars 1920 déterminant les condi-

tions d'application de la dite loi aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1920, concernant les opérations de la Commission d'évaluation des dommages causés par les faits de guerre;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1920, désignant le Délégué du Gouverneur près la Commission d'évaluation des dommages de guerre;

Les décisions prononcées par la Commission d'évaluation des dommages de guerre étant restées sans appel dans les délais impartis par la loi,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission d'évaluation des dommages de guerre, nommée en exécution de la loi du 17 avril 1919, ayant terminé ses travaux, est dissoute.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1921.

THALY.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M^{me} Keane, sur l'exercice 1919.

(Du 17 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis du Conseil d'Administration dans sa séance du 10 mars 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé à M^{me} Keane, sur l'exercice 1920 : « Impôt sur la propriété bâtie », de la somme de dix-huit francs dix centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mars 1921.

THALY.

ARRÊTÉ portant qu'une émission provisoire de 100.000 timbres-poste sera faite au moyen de surcharges appliquées sur une égale quantité de figurines, savoir : 70.000 timbres de 0^{fr}15 surchargés 0^{fr}25; 15.000 timbres de 0^{fr}45 surchargés 0^{fr}10; 15.000 timbres de 0^{fr}02 surchargés 0^{fr}05.

(Du 18 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les rapports du Chef du Service des Postes et Télégraphes;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une émission provisoire de cent mille timbres-poste (100.000) sera faite au moyen de surcharges appliquées sur une égale quantité de figurines postales.

Art. 2. — Les figurines postales à surcharger comporteront :

70.000 timbres à 0^f 15 surchargés 0^f 25;

15.000 timbres à 0^f 45 surchargés 0^f 10;

15.000 timbres à 0^f 02 surchargés 0^f 05.

Art. 3. — Cette opération sera exécutée à l'Imprimerie du Gouvernement, en présence du Chef du Service des Postes et Télégraphes et d'une Commission composée de :

MM. Antier, Procureur de la République;

Gallien, Commis principal du Secrétariat Général du Gouvernement;

Dupire, Chef du Détachement de Gendarmerie.

Lorsque le tirage sera terminé, la Commission assistera à la destruction immédiate du cliché. Elle dressera ensuite un procès-verbal de ses opérations. Si le tirage ne peut s'accomplir en une seule vacation, le cliché, entre temps, sera déposé, dans le Cabinet du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et mis sous clé.

Art. 4. — Il ne sera toléré, dans cette émission, aucune surcharge présentant la moindre anomalie, telle que rupture d'équilibre des caractères, renversement, écartement, etc., de façon à maintenir à toute l'émission une parfaite similitude et homogénéité. Si des feuilles se présentent autrement que les autres, elles devront faire l'objet d'une incinération immédiate en présence de tous les membres de la Commission et mention en sera faite au procès-verbal.

Pour la régularité de ses écritures, le Receveur-Comptable des Postes portera en sortie, dans sa comptabilité, la somme de dix-sept mille cinq cent cinquante francs (17.550 fr.) et en entrée le montant des figurines surchargées, suivant les constatations du procès-verbal des opérations de surcharges dont un exemplaire devra figurer comme pièce justificative dans le compte de gestion du Receveur-Comptable des Postes.

Art. 5. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des
Postes et Télégraphes,
MOUGEOT.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 31 janvier 1921, ouvrant au Budget de l'exercice 1920 des crédits supplémentaires s'élevant à 8.495 francs.

(Du 18 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal dans sa session ordinaire de février 1921 (Séance du 11 février 1921);

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal, du 11 février 1921, ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1920 et se décomposant ainsi qu'il suit :

CHAPITRE II. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} — Bureaux.....	970 »
— 3. — Frais de perception.....	455 »
— 6. — Gardiennage du cimetière.....	400 »

CHAPITRE III. — *Matériel.*

Article 2. — Fournitures de bureaux, etc.....	1.540 »
---	---------

CHAPITRE V. — *Subventions et secours.*

Article 1 ^{er} — Part de la Commune pour la Police....	100 »
— 6. — Secours.....	30 »

CHAPITRE VII. — *Dépenses imprévues.*

Article unique.....	5.600 »
---------------------	---------

Total..... 8.495 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1921.

THALY.

ARRÊTÉ approuvant la délibération du Conseil municipal, en date du 11 février 1921, ouvrant au Budget de l'exercice 1921 des crédits supplémentaires s'élevant à 25.500 francs.

(Du 18 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 30 mai 1890;

Vu la délibération du Conseil municipal, dans sa session ordinaire de février 1921 (Séance du 11 février 1921);

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal, du 11 février 1921, ouvrant divers crédits supplémentaires au Budget de l'exercice 1921 et se décomposant comme suit :

CHAPITRE 3. — *Matériel.*

Art. 3. — Dépenses de matériel destiné à l'achat du matériel d'incendie.....	10.000 »
--	----------

CHAPITRE 7. — *Dépenses imprévues.*

Art. unique. — Dépenses accidentelles et imprévues	
--	--

(acquisition immobilière, etc.) devant être affecté à l'achat du terrain des artifices.. 15.500 »
 Total..... 25.500 »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1921.

THALY.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 700 francs.

(Du 18 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie; ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu la décision du 27 septembre 1920, portant majoration des traitements des agents de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu la demande, en date du 10 janvier 1921, formulée par le D^r F. Cassiau, médecin résident à l'Hôpital civil de Papeete, tendant à obtenir la majoration de traitement accordée par arrêté du 27 septembre 1920;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1920, Chap. 1^{er} : « Personnel », art. 1^{er} : « Allocations au personnel médical », un crédit supplémentaire de sept cents francs, destiné au paiement de la majoration de traitement acquise par M. le D^r F. Cassiau, pendant l'année 1920.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1920.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,

H. GENTIL.

Le Chef du Service
de Santé,

D^r ALLARD.

ARRÊTÉ réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, et fixant le mode de perception, de liquidation et de répartition des droits sur les vanilles expertisées.

(Du 25 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 19 mai 1903, portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et créant un Conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente de la vanille à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la cueillette et la préparation de la vanille dans la Colonie;

~~Vu les arrêtés locaux des 8 avril 1911, 20 décembre 1911, 30 octobre 1913, 28 décembre 1915, 12 février 1919 et 15 septembre 1920;~~

Vu la nécessité d'apporter aux arrêtés ci-dessus certaines précisions relatives au mode de perception du droit de 0 fr. 10 par kilog. sur les vanilles expertisées et de réunir toutes les réglementations en un seul texte;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Colonies sur la question;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 6 octobre 1920;

Vu l'approbation ministérielle en date du 7 janvier 1921,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes, dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, sont régis par les décrets des 4 mars 1902 et du 2 novembre 1910 et les dispositions du présent arrêté.

TITRE I^{er}

Cueillette et transport.

Art. 2. — Dans chaque district, le Comité de surveillance visitera les vanillières en temps opportun, sur la demande des planteurs, fixera la date et le lieu de la vente de la vanille verte.

Art. 3. — Dans les districts où il sera momentanément impossible de réunir une Commission, le Conseil de district pourra se déclarer compétent.

Art. 4. — Tous les agents de la force publique et les Présidents des Conseils de district doivent veiller personnellement aux prescriptions concernant la cueillette et le transport de la vanille et des lianes, se faire montrer tous registres et feuilles de route et verbaliser. En cas d'infraction, ils saisiront les gousses, les lianes et, le cas échéant, les moyens de transport, en garantie de l'amende à intervenir.

TITRE II

Préparation.

Art. 5. — Le brevet de préparateur sera délivré gratuitement par la Commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 2 novembre 1910.

Il sera suspendu ou retiré, suivant le cas, aux contrevenants aux dispositions de la réglementation en vigueur.

La patente de préparateur sera, dans ce cas, suspendue ou annulée d'office.

Art. 6. — Il est interdit de renfermer la vanille dans des récipients servant à un usage quelconque, en dehors de celui affecté à ladite préparation.

Des locaux spéciaux doivent être affectés à ce travail seul. Ils seront parfaitement distincts des locaux d'habitation, tenus proprement et soumis aux règles d'hygiène générale.

La vanille sera exposée sur des planches, nattes ou claies servant exclusivement à cet usage, et en parfait état de propreté et de salubrité.

Il est interdit d'exposer la vanille à moins de 30 mètres des routes.

En cas de malpropreté ou d'insalubrité, les tribunaux pourront ordonner la saisie ou la destruction des vanilles; le brevet de préparateur sera suspendu; il sera définitivement retiré à la première récidive. Les pénalités prévues à l'article 3 du décret du 2 novembre 1910 seront en outre applicables (amende de 50 à 100 francs).

TITRE III

Vente et exportation.

Art. 7. — Toute vanille récoltée dans les Etablissements français de l'Océanie, destinée à l'exportation, devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise. Cette opération aura lieu à Papeete.

Art. 8. — Sont chargés d'expertiser la vanille dans nos Etablissements de l'Océanie:

Le Chef du Service pharmaceutique, *Président*;

Le Chef du Service des Douanes et Contributions et 3 autres experts choisis par le Gouverneur.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment exigé par la loi.

Les experts se rendront, à la demande des exportateurs, dans les magasins ou à l'entrepôt, en nombre proportionné à l'importance du lot de vanille à expertiser. Ce nombre ne saurait être inférieur à trois.

Art. 9. — L'expertise ayant pour objet d'empêcher l'envoi des produits dont la mauvaise qualité serait de nature à porter préjudice aux vanilles récoltées dans la Colonie, les experts devront procéder à leur vérification en les classant en diverses catégories.

La qualité extra comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 18 cm.

La 1^{re} comprend les vanilles choisies, de qualité supérieure, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 14 cm.

La 2^{me} comprend les vanilles de bonne qualité marchande, saines, entières, mesurant au moins 0 m. 12 cm.

La 3^{me} comprend la vanille de qualité inférieure, maigre, fendue, rognée ou mesurant moins de 0 m. 12 cm.

Une distinction spéciale sera faite pour la vanille de troisième catégorie entière.

Le certificat d'origine sera délivré de droit aux quatre catégories.

Les vanilles pourries seront seules rejetées, et le permis d'embarquement leur sera refusé.

Les vanilles mal préparées ou insuffisamment séchées seront ajournées.

Art. 10. — L'Administration prélèvera une indemnité de 0 fr. 10 par kilog. sur toutes les vanilles expertisées: celles rejetées comme celles expertisées ou ajournées.

Sur cette indemnité, elle versera 0 fr. 05 aux experts et 0 fr. 05

à la Chambre d'Agriculture. (La perception du droit de 0 fr. 10 par kilog. sera opérée à Papeete, dans les huit jours qui suivront l'expertise, sur liquidations établies par le Service des Contributions et sur avis du Président de la Commission d'expertise).

Art. 11. — Les experts apposeront sur les caisses en tôle, dites « *touques de vanille* », des bandes de garantie, de couleurs déterminées, indiquant la qualité du contenu et la définition de cette qualité:

Qualité extra: bleu foncé.

1^{re} qualité: rouge foncé.

2^{me} qualité: blanc.

3^{me} qualité entière: jaune foncé.

id. rognée ou fendue: vert foncé.

Art. 12. — Lorsque la Commission prévue à l'article 7 du décret du 2 novembre 1910 siégera comme Commission d'appel, la décision intervenue entraînera, d'une façon définitive, soit la délivrance, soit le refus, suivant le cas, du permis d'embarquement ou la qualité de classement de la vanille expertisée.

Le Chef du Service pharmaceutique qui aura déjà statué comme membre de la Commission d'expertise, n'aura plus alors que voix consultative.

Art. 13. — La défectuosité de l'emballage pourra, comme la mauvaise qualité du produit, priver momentanément l'expéditeur du permis d'embarquement.

Art. 14. — Aussitôt après soudure du couvercle et apposition de la bande de garantie, les touques pourront être mises en caisses en bois, et ces caisses pourront être plombées séance tenante sous les yeux des experts.

Art. 15. — Si les opérations d'expertise et de plombage doivent être faites en magasin de l'expéditeur, ce dernier devra tenir le matériel prêt avec un personnel suffisant pour éviter toute perte de temps aux experts.

Les experts auront toujours le droit d'ajourner l'expertise ou de refuser le plombage, en cas de non observation de cette prescription.

Art. 16. — Les expertises pourront être faites en entrepôt de la douane. En ce cas, la soudure des caisses sera faite après l'expertise, à la diligence des intéressés, et le plombage effectué par la suite sous la surveillance d'un expert.

Art. 17. — La caisse en bois contenant la touque devra porter sur l'une de ses petites faces, et au centre de celle-ci, une ouverture de 0 m. 05 de diamètre environ, permettant de vérifier la présence de la bande placée sur la touque.

Art. 18. — Les caisses pourront rester dans les magasins de l'expéditeur ou à l'entrepôt jusqu'à l'embarquement, pendant lequel tous agents assermentés auront pouvoir pour vérifier la présence et la validité des marques d'expertise.

Art. 19. — Chaque envoi sera accompagné d'une déclaration indiquant les marques et numéros des colis, leur nature et leur poids brut et net. Ces déclarations seront établies en double expédition, après l'expertise certifiée par l'expert, qui en conservera une et laissera l'autre à l'expéditeur en même temps qu'un permis d'embarquement destiné à l'agent appelé à constater la sortie du produit.

Art. 20. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues au décret du 2 novembre 1910.

Art. 21. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 22. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1921.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*

ANTIER.

*Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,*

L. LARQUÈRE.

DÉCISION prescrivant les mesures à prendre à l'arrivée de M. le Gouverneur Guédès dans la Colonie.

(Du 26 mars 1921.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 décembre 1912, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1913, indiquant le rang que doivent prendre les corps et les autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la Colonie ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1920, nommant M. Guédès (Auguste-André-Marius) Gouverneur de 3^{me} classe des colonies et le chargeant du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

A l'arrivée sur rade du navire qui amènera M. le Gouverneur GUÉDÈS :

1^o — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et le Lieutenant de Port se rendront à bord pour recevoir les ordres du Gouverneur sur le moment de son débarquement ;

2^o — Le Gouverneur sera reçu au Quai des Subsistances par le Maire de la Ville de Papeete et le Corps municipal ;

3^o — A son arrivée à l'Hôtel du Gouvernement, le Gouverneur sera reçu par le Secrétaire Général ;

4^o — Les corps et autorités mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1912 susvisé, seront avertis de l'heure à laquelle le Gouverneur les recevra. Ils seront admis dans l'ordre des préséances établi par le même article et par l'arrêté du 23 avril 1913 ;

5^o — Les établissements publics seront pavoisés.

Grande tenue en blanc.

Papeete le 26 mars 1921.

THALY.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 145, en date du 12 mars 1921, un congé de convalescence de trois mois à passer dans la Colonie,

à solde entière de présence, est accordé à M. Amateau a Tuahu, Instituteur stagiaire à l'école publique de Makatea.

Par décision du Gouverneur, n° 145 bis, en date du 12 mars 1921, une Commission composée de :

MM. Hayem, Conducteur des Travaux publics, *Président* ;

Le Gayic, Pilote major, *membre* ;

Tensorer, 1^{er} Maître-fourrier du Service de la Marine, *membre*, se réunira sur la convocation de son Président, et en présence des Entrepreneurs, pour procéder à la réception des travaux exécutés à bord de la goëlette "Mouette", conformément aux clauses des marchés :

1^o Walker et Stuart, en date du 1^{er} mars 1921 ;

2^o Tabanou (Charles), en date du 14 février 1921.

Procès-verbal de cette opération sera dressé en double expédition.

Par décision du Gouverneur, n° 146, en date du 14 mars 1921, une permission d'absence de 30 jours à solde entière de présence est accordée à M. Auguste Jarentin, ouvrier de 1^{re} classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 147, en date du 14 mars 1921, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Yu-You, n° 308, âgé de 29 ans, né en Chine, domicilié à Makatea, fils de Hu-Yunk et de Cheung Si, condamné à un an de prison, pour avoir fait partie d'un attroupement armé, par jugement du Tribunal correctionnel de Makatea, en date du 14 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 148, en date du 14 mars 1921, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Ngam Him, n° 326, âgé de 24 ans, né en Chine, domicilié à Makatea, fils de Lam Cham et de Cham Si, condamné à un an de prison, pour avoir fait partie d'un attroupement armé, par jugement du Tribunal correctionnel de Makatea, en date du 14 août 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 149, en date du 14 mars 1921, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Li Shau, n° 227, âgé de 22 ans, né en Chine, domicilié à Makatea, condamné à un an de prison pour avoir, à l'aide de menaces, amené une cessation de travail, par jugement du Tribunal de première instance de Papeete, jugeant en audience foraine à Makatea, en matière correctionnelle, le 15 août 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 150, en date du 14 mars 1921, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

Tepon a Mairihau, âgé de 23 ans, né à Tureia (Tuamotu), domicilié à Amanu (Tuamotu), fils de Tagota et de Mahaga, condamné à un an de prison, pour vol, par un jugement du Tribunal correctionnel de Hao (Tuamotu), en date du 11 juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 151, en date du 15 mars 1921, une gratification de 25 francs est accordée respectivement aux agents de Police Tauria a Pihaatae, Pai a Teamotuitau et Faatia a Tiaoho, pour avoir procédé, dans des circonstances particulièrement difficiles, à l'arrestation de trois prisonniers évadés.

La dépense sera imputée au Chap. 5, art. 7 § 2: « Frais de capture », du Budget de l'exercice 1921.

Par arrêté du Gouverneur, n° 155, en date du 17 mars 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Repeta Vahine, à l'effet de contracter mariage avec M. Area a Tetuanui.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 156, en date du 18 mars 1921, un congé de convalescence de 6 mois à solde entière de présence, à passer en France, est accordé à M. Delfieu, Gardien-chef de la Prison coloniale de Papeete.

M. Delfieu, accompagné de M^{me} Delfieu et de sa fille Louise-Jeanne, s'embarquera sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} qui quittera Papeete en avril 1921.

Il aura droit aux indemnités prévues en faveur des fonctionnaires classés à la 4^{me} catégorie (adjudants, etc.) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par décision du Gouverneur, n° 161, en date du 21 mars 1921, M. Allard, Médecin-major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Directeur du Service de Santé, Médecin Chef de l'Hôpital civil de Papeete, est rapatrié, sur avis du Conseil de santé formulé par le certificat n° 12.

Cet officier est accompagné de M^{me} Allard et de ses trois enfants, âgés respectivement de 12 ans, 10 ans et 8 ans, et prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship Company qui quittera Papeete à destination de San Francisco en avril 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 162, en date du 23 mars 1921, un passage en deuxième classe, par anticipation, pour France, est accordé à M^{me} Fontane, femme d'un Commis auxiliaire principal de 2^{me} classe en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

M^{me} Fontane prendra passage sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} "Tahiti", qui quittera Papeete à destination de San Francisco en avril 1921.

Elle recevra les indemnités prévues pour le personnel classé à la 3^{me} catégorie (Personnel non officier assimilé aux Aspirants) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par décision du Gouverneur, n° 163, en date du 24 mars 1921, la démission de son emploi d'apprenti compositeur de l'Imprimerie du Gouvernement, offerte par M. Antonin Teissier, est acceptée pour compter du 20 février 1921.

Par décision du Gouverneur, n° 164, en date du 24 mars 1921, un congé pour examen est accordé dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 du décret sur la solde, à M. Salmon, Secrétaire-rédacteur du Parquet, qui doit se rendre en France pour y subir des examens à la Faculté de Droit de Paris.

Ce fonctionnaire aura droit, dans la Métropole, pendant la limite maximum de 6 mois, à la solde de présence.

M. Salmon, qui s'embarquera sur le paquebot de l'Union Steam Ship C^{ie} attendu à Papeete à destination de San Francisco en avril 1921, aura droit aux indemnités prévues en faveur des fonctionnaires classés à la 3^{me} catégorie (Personnel non officier assimilé aux Aspirants) du tableau annexé au décret du 6 juillet 1904.

Par arrêté du Gouverneur, n° 172, en date du 25 mars 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Mahinui a Temaharo, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Taputu a Tapu.

Dispense de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Taputu a Tapu, à l'effet de contracter mariage avec M. Mahinui a Temaharo.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par arrêté du Gouverneur, n° 173, en date du 25 mars 1921, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Repeta Vahine, à l'effet de contracter mariage avec M. Area a Tetuanui.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

Relevé des souscriptions au 17 décembre 1920.

Le montant des souscriptions notifiées, qui était de 24.155.146 fr. 74 au 16 juillet 1920, date du précédent rapport, s'élève aujourd'hui à 26.106.979 fr. 81, ce qui fait ressortir une augmentation de 1.951.833 fr. 07, dont le détail, par colonie, apparaît au tableau récapitulatif ci-après :

	Souscriptions au 16 juillet 1920	Souscriptions au 17 décembre 1920	Augmenta- tions
Afrique Equatoriale française.	290.066 02	290.075 72	9 70
Afrique Occidentale française.	3.710.538 68	3.749.981 53	39.442 85
Cameroun.	35.280 65	35.280 65	"
Côte des Somalis. ..	125.776 42	125.776 42	"
Guadeloupe.	292.530 05	292.980 05	450 "
Guyane.	151.240 03	151.240 03	"
Inde française.	306.179 70	342.921 95	36.742 25
Indo-Chine.	12.374.483 89	13.698.169 96	1.323.686 07
Madagascar.	5.247.732 10	5.751.232 10	503.500 "
Martinique.	604.716 67	604.716 67	"
Nouvelle-Calédonie.	289.624 45	290.392 "	767 55
Nouvelles-Hébrides..	63.646 20	63.752 45	106 25
Ile de la Réunion. ...	169.873 69	179.873 69	10.000 "
St-Pierre et Miquelon	26.144 85	26.144 85	"
Etablissements français de l'Océanie..	384.035 84	411.164 24	27.128 40
Souscriptions directes.	83.277 50	93.277 50	10.000 "
Totaux	24.155.146 74	26.106.979 81	1.951.833 07

SERVICE DES MINES

Avis.

Permis de recherches prorogés par le Service des Mines.

N ^o du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface prorogée	Nouvelle période de validité
8	MM. Bérard et Ollivier, Représentants à Papeete de la Compagnie Navale de l'Océanie.	Puka-Puka.	Ile Puka-Puka. (Archipel des Tuamotu).	Guanos, phosphates et autres produits similaires.	2.000 hectares.	du 25 mars 1921 au 24 mars 1922
9	id.	Tepoto.	Ile Tepoto. (Archipel des Tuamotu).	id.	800 hectares.	id.
10	id.	Napuka.	Ile Napuka. (Archipel des Tuamotu).	id.	2.000 hectares.	id.

Papeete, le 17 mars 1921.

Le Chef du Service des Travaux publics et des Mines,
J. KÉROUAULT.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

9 mars.— Vapeur "Marama", venant de Wellington. Passagers: M. H. C. Evans, M. et M^{me} Gisbon et un enfant, MM. Harrison Smith, Sharood, M^{me} Hagné et deux enfants, M. Lemas, M. et M^{me} Souvou, M^{me} Banner, M^{lle} D. Trower, Atini a Ani, Wiremu Atawa.

14 mars.— Vapeur "Tabiti", venant de San Francisco. Passagers: M^{me} Wilson et un garçon, M^{me} M. Atwater, M. E. Bunkley, M. N. T. Brander, M^{me} E. Brander, M^{me} Taylor, M. et M^{me} Pershing, MM. Ashley, J. Leiter, T. Verney, G. J. Haaren, A. J. Crowley, L. Miller, M^{me} K. Burns, MM. J. T. Taylor, W. R. Smith, R. Martin, A. Mazeline, M^{lle} T. Salmon, M. H. Ellison, M. G. Thomas, M^{lle} E. Wilson, MM. F. Schatz, Stafford, C. Read, M. et M^{me} Aplin, M. et M^{me} Dominique, M^{me} A. Bégole, MM. A. Fritch, F. Burger, J. Allison, M. et M^{me} Goodwin et deux enfants, MM. G. H. Priestly, R. S. Priestly, Engstrom, A. Bourban, E. Denis, C. Fitzpatrick, J. Winn, E. D. Nikander, C. Moore.

Liste des passagers partis.

11 mars.— Vapeur "Marama" allant à San Francisco. Passagers: Capitaine V. Brisson, MM. A. Gooding, J. Quesnot, J. Shepers, Lo A Poun n^o 915, A. K. Sheedman, J. D. Leesel, H. J. Christensen, H. J. Anderson, H. Brainard, W. Esterling, C. Blazuy, M^{me} M. Eymard, M. A. Eymard, E. Colonna, et 15 Chinois.

15 mars.— Vapeur "Tabiti" allant à Wellington. Passagers: G. A. Fisher, Simmonds, Geo. M. Yerex, M^{lle} M. Philipps, V. Pautin, M. et M^{me} Riese, M. Speny.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} mars 1921.

ACTIF.

1^o Opérations principales.			
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	751.891 ⁸¹		
Terrains vendus ou cédés à terme.....	280.582 05		
Avances de premier établissement.....	>		
			1.032.473 ⁸⁶
2^o Opérations accessoires.			
Effets à recouvrer.....	39.817 16		
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	513.048 24		
Achats de titres.....	4.000 »		
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »		
			560.865 40
3^o Divers.			
Immeubles divers.....	73.524 ⁹²		
Mobilier.....	1.739 20		
Caisse.....	58.529 35		
Correspondants divers.....	29.945 »		
Avances à régulariser.....	258 56		
Intérêts sur ventes et prêts.....	10.928 22		
Prêts au Service Local.....	110 »		
Divers débiteurs.....	531 90		
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	4.665 90		
			180.233 05
			1.773.572 ³¹
PASSIF.			
Dépôts.....	1.506.745 12		
Cautionnement du comptable.....	8.000 »		
Prêts au Service Local.....	»		
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	45.000 »		
Succession F. Holozet.....	6.250 »		
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »		
			1.596.195 12
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....			177.377 ¹⁹

Mouvement de la Caisse Agricole en février 1921.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	5.164 64	»
Prêts divers à longs termes.....	14.689 35	30.800 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	50 »	»
Frais généraux.....	»	3.464 42
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.705 06	»
Dépôts.....	137.060 26	126.138 19
Intérêts sur les dépôts.....	»	403 97
Avances à régulariser.....	271 56	295 31
Correspondants divers.....	8.087 63	39.816 66
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	34 50	»
Service Local : son compte Agences.....	6.937 94	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	1.180 51	»
Totaux du mois.....	182.181^f 45	200.318^f 55
L'excédent au 1 ^{er} février 1921 était de....	76.666 45	»
Soit.....	258.847 90	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	200.318 55	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} mars 1921.....	58.529 ^f 35	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} février 1921, était de.....		477.386 ^f 72
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	83 ^f 96	
Sur les prêts divers à longs termes....	3.313 04	
Sur les prêts sur cautions.....	112 49	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur nos dépôts au Crédit Lyonnais....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	14 87	
Des recettes diverses.....	34 50	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	»	
		3.558 86
		180.945 ^f 58
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	3.464 42	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	403 97	
		3.568 39
Le capital, au 1 ^{er} mars 1921, est de.....		177.377 ^f 19

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

Vu :

Le Censeur,
H. GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe Madame ARAITEAHU a PIRI, dite Joséphine HUNTER, dite aussi ARAI a TINIRAU, sans domicile ni résidence connus, qu'il a été déposé au Greffe, par M^e Sigogne, un cahier des charges pour parvenir à la vente de la terre "Outumaoro", sise à Raiatea, saisie sur ladite dame, et que M. le Président a fixé au mardi 3 mai 1921, à huit heures, l'audience à laquelle il sera procédé à la lecture dudit cahier des charges.

En conséquence, M^{me} Araiteahu a Piri est invitée à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, si elle ne veut être jugée par défaut.

Le Commis-greffier,
M. PENI.Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 3 Mai 1921**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens immeubles dont la désignation suit, et en deux lots, savoir :

Premier Lot. — La terre "HAUMARU", sise au district de Maeva, plantée en cocotiers, de la contenance d'environ un hectare trente-cinq ares, bornée au nord par le lagon de Maeva sur une largeur d'environ quarante-cinq mètres; au sud par la terre "Tehana" sur une largeur de quarante-cinq mètres environ; à l'ouest par la deuxième partie de la terre "Haumaru" sur une longueur de trois cents mètres environ.

Deuxième Lot. — La terre "VAITOU", non plantée, située sur le motu de Maeva, de la contenance d'environ un hectare, bornée au nord par la mer et le récif sur une largeur de quarante mètres environ; à l'ouest par une terre du même nom appartenant à M^{me} V^{ve} CHEVALIER, sur une longueur de deux cent cinquante mètres environ; au sud par le lac de Maeva sur une largeur de quarante mètres environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur Dominique LABASTE, propriétaire, demeurant à Fare (Île Huahine), et ayant pour Défenseur M^e Léonce BRAULT, demeurant à Papeete, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M^e Eugène TRIFFE, huissier auxiliaire des Tribunaux, en date du vingt-un décembre mil neuf cent vingt, enregistré le vingt quatre décembre suivant, après dénonciation à la partie saisie, Madame TOITAATA a AFAIAU, cultivatrice, demeurant à Maeva (Île Huahine). Le procès-verbal de saisie a été dûment transcrit au Bureau des Hypothèques de Papeete le dix-sept janvier mil neuf cent vingt-un, volume sept, numéro dix-sept, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant :

Premier Lot : Terre HAUMARU, deux cent cinquante francs, ci..... 250 fr.
Deuxième Lot : Terre VAITOU, deux cent cinquante francs, ci..... 250 fr.

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article

596 C. Proc. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Monsieur Dominique LABASTE, créancier poursuivant, a fait élection de domicile rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Étude de M^e Léonce BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, le quinze mars mil neuf cent vingt et un.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*.

Visé pour timbre et enregistré à
Papeete le 15 mars 1921, F^o 138,
C^e 2. — Reçu deux francs.

Signé: FAUGERAT.

ANNONCES DIVERSES

BON REPRÉSENTANT à la commission pour toutes *machines-outils* est recherché par **Société Américaine de Machines-Outils**, 226, rue Lafayette, Paris.

Avis urgent.

Les personnes qui se sont fait photographier chez L. GAUTHIER peuvent acheter leurs clichés avant son départ prochain.

Les clichés invendus seront détruits.

Matériel complet de photographie à vendre.

L. GAUTHIER.

MM. les Actionnaires de la SOCIÉTÉ D'ÉLECTRICITÉ en liquidation sont invités à se présenter au Siège Social, Rue

Clappier, pour le remboursement de leurs actions, avant le 15 avril 1921. Le lendemain de cette date, les fonds provenant des actions non remboursées seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Liquidateur,
C. DEFLESSELLE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

CALENDRIER POUR 1921

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel*, et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — : 0 fr. 50. De 100 à 200 — : 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook et Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.	pas de limitation	Pas de limitation.
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Relations internationales	0 fr. 10.		
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — : 0 fr. 35. De 200 à 300 — : 0 fr. 50. De 300 à 400 — : 0 fr. 65. De 400 à 500 — : 0 fr. 85.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	0 f. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — : 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — : 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — : 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — : 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — : 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — : 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — : 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	

Taxe de recommandation : 0 fr. 35 pour les lettres, paquets clos et cartes postales ; — 0 fr. 25 pour les échantillons, imprimés et journaux. — Avis de réception : 0 fr. 25.

(1) Poste restante : Dans les régimes intérieur et franco colonial, les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée au départ ou à l'arrivée.

(2) Les cartes de visite rentrent dans la catégorie des Imprimés à la condition de ne contenir qu'une formule de politesse manuscrite ne dépassant pas cinq mots.

(3) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.